



**CONVENTION PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE GESTION DES
ROUTES ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LES MODALITES DE GESTION DES
SECTIONS DE ROUTES SITUÉES ENTRE LES LIMITES TERRITORIALES ET CES
LIMITES DE GESTION**

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son président, M Frédéric BIERRY dûment habilité à cet effet par la délibération n° ... de la Commission Permanente en date du 10 mai 2021, désignée dans la présente convention, « la CeA »

D'une part,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par la délibération n° de l'Assemblée métropolitaine en date du désignée dans la présente convention « l'EMS »

D'autre part,

Vu les articles L. 5217-2 et L. 5217-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national, et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu l'arrêté inter préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté inter préfectoral des 30 et 31 janvier 2020 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-

Rhin et du Haut-Rhin, hors Eurométropole de Strasbourg, à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national, et situées sur son territoire, à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Vu la convention générale de transfert de compétences conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, approuvée par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016, notamment son article 12 relatif aux modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion fixées d'un commun accord ;

Vu la convention du 20 décembre 2016 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, approuvée par délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 et par délibération de l'Assemblée Métropolitaine du 16 décembre 2016, portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier national alsacien transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion ;

Vu la convention du 28 décembre 2020 conclue entre l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg en application de de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, relative à la gestion temporaire du réseau routier national alsacien transféré pendant la période transitoire du 1^{er} janvier et le 31 mars 2021 ;

PREAMBULE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), le Département du Bas-Rhin a transféré de plein droit la propriété et la gestion des routes départementales (RD) situées sur le territoire administratif de l'EMS à cette dernière. Les conditions et modalités de ce transfert sont spécifiées dans la convention générale de transfert de compétences avec effet au 1er janvier 2017.

En application de l'article 12 de la convention générale de transfert précitée, afin de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service, et plus généralement de gestion, sur les sections de route franchissant les limites du périmètre de compétence de l'EMS, notamment si ces limites sont situées en rase-campagne, une convention a été conclue en date du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier national alsacien transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées ente les limites des transferts et ces limites de gestion.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA, les routes et autoroutes non concédées, classées dans le domaine public routier national et situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la date de publication de cette loi, ont été transférées avec leurs dépendances et accessoires dans le domaine public routier de la CeA et à l'EMS pour les sections situées sur son territoire, depuis le 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, dans le cadre de ce transfert de compétence en période de viabilité hivernale, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont fixé dans la convention précitée du 28 décembre 2020 des règles pour la gestion temporaire (période transitoire du 1er janvier 2021 au 31 mars 2021 minuit) du réseau

routier national alsacien transféré. Il est notamment prévu que, pendant cette période transitoire, l'organisation et les outils mis en place par la DIR Est dans le cadre de l'entretien d'exploitation et de gestion du réseau routier transféré continueront d'être mis en œuvre.

Pour poursuivre la démarche adoptée entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS, il est nécessaire de convenir d'un commun accord :

- des limites de gestion entre l'EMS et la CeA de telle sorte que les discontinuités ne soient pas source d'insécurité pour l'utilisateur de la route ;
- des limites le cas échéant spécifiques et distinctes, compte tenu d'impératifs spécifiques liés à l'exécution de la viabilité hivernale (VH), de celles concernant l'entretien courant et la gestion du domaine public ;
- des actes que chaque partie assure lorsqu'elle exerce une partie de la compétence sur le territoire de l'autre, sachant que tous les actes de gestion ne peuvent être légalement délégués.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de fixer les limites de gestion des routes entre la CeA et l'EMS. Seront définies des limites pour les actes d'entretien courant et de gestion et des limites spécifiques pour l'exercice de la viabilité hivernale (VH) ;
- de déterminer les tâches, actions, et actes délégués à chacune des parties dans le périmètre géographique de l'autre partie, et leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 2 : LES PERIMETRES DE GESTION

Sont déterminés deux périmètres de gestion :

- le premier concerne toutes les fonctions d'entretien et d'exploitation hormis la VH ;
- le second porte sur les prestations liées à la VH exclusivement.

Ces périmètres sont définis dans les annexes 1 (carte des limites d'entretien courant et de gestion) et 2 (carte des limites d'exercice de la VH).

Lorsque les limites devront nécessiter des ajustements pour des raisons de simplification, d'amélioration de l'efficacité, ou pour tout autre motif, elles seront modifiées par simple échange de courriers notifiant l'acceptation des nouvelles limites par les services des deux parties en charge de la gestion des routes.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE LA VIABILITE HIVERNALE

Les principes qui guident l'exécution de l'entretien courant, de l'entretien préventif et périodique, de l'exploitation et de la VH par les services de l'une des parties sur une section de route qui relève normalement de la responsabilité de l'autre se déclinent de la manière suivante :

- chaque partie s'engage à assumer l'entière responsabilité des missions d'entretien, d'exploitation et de VH qu'elle exerce selon ses propres politiques, et notamment sur une section de route située sur le territoire de l'autre ;
- sur les sections de route sur lesquelles elle est appelée à intervenir au titre de la présente convention, chacune des parties déclarera l'ensemble des ouvrages qui s'y trouvent au Guichet Unique ;
- en cas d'accident, d'évènement inhabituel, ou de situation météorologique dégradée en période de viabilité hivernale, chaque partie informera l'autre en temps réel des conditions de circulation rencontrées sur les routes dont elle assure l'entretien, l'exploitation et la VH ;
- lorsqu'une des parties juge nécessaire de prendre une disposition (mesure de police, permission de voirie, avis sur accès...) nécessitant l'exercice d'un pouvoir détenu par l'autre partie, elle instruit l'acte et le soumet à la signature de celle détenant le pouvoir sollicité ;
- l'entretien, l'exploitation et la VH exécutés par l'une des parties sur le territoire de compétence de l'autre se feront sans compensation financière spécifique entre les parties, les limites de gestion ayant été définies pour que les prestations de l'une pour le compte de l'autre soient équilibrées.

Ces principes s'appliquent notamment à :

Sur les chaussées

- Bouchage des nids de poule ;
- Balayage et nettoyage des chaussées et caniveaux, enlèvement d'objets ou d'animaux morts ;
- Purges, Point-à-temps automatique (PATA), pontages de fissures ;
- Entretien des signalisations horizontales et verticales ;
- Renouvellement des couches de roulement et réfection de chaussées ;
- ...

Sur les accotements et dépendances

- Fauchage des accotements et des fonds d'emprises ;
- Abattages d'arbres jugés dangereux situés dans l'emprise des routes transférées ;
- Réparations d'urgence (panneaux, glissières, ...) ;
- Ramassage des poubelles et autres dépôts sauvages ;

- Curage des fossés et entretien des accotements ;
- ...

Sur les ouvrages d'art

- Fauchage, débroussaillage et dégagement des murs et culées ;
- Débouchage des dispositifs d'évacuations d'eau, nettoyage des caniveaux ;
- Enlèvement des embâcles ;
- Toute action d'entretien courant nécessaire au bon fonctionnement des ouvrages ;
- Entretien des garde-corps ;
- Entretien programmé ;
- ...

Pour la surveillance du réseau routier

- Patrouillage : tournées et comptes-rendus ;
- Surveillance spécifique des ouvrages d'art ;
- Information aux usagers
- ...

Pour les arrêtés de circulation, les autorisations de voirie et les avis du gestionnaire

- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés de circulation ;
- Instruction des demandes, préparation des projets d'arrêtés d'autorisation de voirie (autorisations d'occupation du domaine public routier, permissions de voirie, permis de stationnement,...) ;
- Instruction des demandes, préparation des projets de tout avis du gestionnaire ;
- Transmission des éléments pour signature ;
- ...

Les interventions sur chantiers et accidents

- Pose des signalisations temporaires de déviation, de chantiers, mise en place de restrictions de circulation en cas de danger ;
- ...

La viabilité hivernale

Chaque partie exécute la VH selon ses propres politiques sur les sections en continuité de son réseau.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur des conventions de mise à disposition des personnels de l'Etat de la DIREST à conclure entre

l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace d'une part et l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg d'autre part.

Elle annule et remplace la convention du 20 décembre 2016 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'EMS portant sur la fixation des limites de gestion du réseau routier transféré et les modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et ces limites de gestion.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, et sera reconduite de manière tacite par périodes annuelles, sauf demande de non-reconduction expresse par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la non reconduction de la convention.

Une non-reconduction ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La résiliation ne peut intervenir avant la 1^{ère} échéance de validité de la présente convention, à savoir avant 3 ans.

A compter de cette 1^{ère} échéance de validité, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 3 mois devra être respecté entre la réception du courrier et la résiliation de la convention.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'entre la fin d'une campagne de VH et 2 mois avant le début de la suivante.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations de la présente convention sont exécutées par chacune des parties conformément aux règles de l'art applicables.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chaque partie est tenue envers l'autre de la bonne exécution de la compétence qui lui est déléguée par la présente convention.

Chaque partie conserve sa qualité de gestionnaire des voies qui lui sont confiées et les responsabilités y afférentes, notamment la gestion des recours gracieux et contentieux.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, usagers ou participants du fait de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter, soit du manque d'entretien qui lui serait imputable des sections de routes dont elle a la charge en vertu de la présente convention (article 3), soit des travaux exécutés sur ces mêmes sections par elle ou ses entrepreneurs.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS